

vice, qui, fonctionnant effectivement le 1<sup>er</sup> octobre 1960, étaient situées dans les régions figurant à l'article 2 (p. a) ci-dessus pour ce qui est des bandes de fréquences inférieures à 470 Mc/s, et dans les régions figurant à l'article 2 (p. b) ci-dessus pour ce qui est des bandes de fréquence supérieures à 470 Mc/s. Aux fins de l'arrangement révisé, ce fichier constituera, avec le Fichier des fréquences radio-électriques (6<sup>e</sup> édition, volume III), le fichier de référence des fréquences pour les deux organismes, dès son acceptation par l'autre. Aussi, dans l'application du Règlement des radiocommunications de Genève (1959), chaque organisme se servira de ces fichiers de fréquences au lieu des fichiers ultérieurs de l'OIT dans les affaires aboutissant à la solution de cas pertinents de brouillages nuisibles où seraient impliquées des stations autorisées par les deux organismes.

- b) Chaque organisme maintiendra à jour dans les fichiers susmentionnés les données relatives aux assignations de fréquences, en présentant à l'autre, à intervalles de trois mois, son fichier récapitulatif.
4. a) Avant de prendre une décision finale au sujet d'une demande de fréquence dans les bandes en question intéressant les régions énoncées ci-dessus et comportant une puissance rayonnée apparente de plus de 5 watts, ou si la protection est recherchée pour une exploitation d'une puissance de 5 watts ou moins, la Federal Communications Commission soumettra les renseignements relatifs à l'assignation proposée (Voir appendice 3 ou 4, selon le cas) au moyen de la formule reproduite à l'appendice 1 ci-après, au ministère des Transports pour que celui-ci exprime son opinion sur la question de savoir si l'autorisation entraînerait vraisemblablement des brouillages nuisibles sur des fréquences déjà assignées au Canada par le ministère.
- b) Avant de prendre une décision finale au sujet d'une demande de fréquence dans les bandes en question intéressant les régions énoncées ci-dessus et comportant une puissance rayonnée apparente de plus de 5 watts, ou si la protection est recherchée pour une exploitation d'une puissance de 5 watts ou moins, le ministère des Transports soumettra les renseignements relatifs à l'assignation proposée (Voir appendice 3 ou 4, selon le cas), au moyen de la formule reproduite à l'appendice 2 ci-après, à la Federal Communications Commission pour que celle-ci exprime son opinion sur la question de savoir si l'autorisation entraînerait vraisemblablement des brouillages nuisibles sur des fréquences déjà assignées aux États-Unis par la Commission.
- c) Ni la Federal Communications Commission ni le ministère des Transports ne seront tenus de se conformer aux vues de l'autre. Toutefois, pour que de tels cas soient réduits au minimum, chaque organisme accordera tout le concours possible à l'autre, lui fournissant tous les renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.
5. S'il y avait divergences d'opinion quant à la probabilité de brouillages nuisibles et que ces divergences ne puissent se résoudre autrement, ou dans les cas où les données existantes ne permettraient pas de déterminer facilement si une autorisation définie entraînerait des brouillages nuisibles, il faudrait prendre des mesures en vue d'épreuves effectives des émissions qu'observeraient des représentants de la Federal Communications Commission et du ministère des Transports. Si des brouillages nuisibles sont occasionnés à une station existante, on en avertira promptement l'organisme dont l'exploitation projetée relèverait, de sorte que prennent fin promptement les émissions de la station brouilleuse. En l'absence d'une plainte relative à un brouillage